

LE BUREAU DE CONCILIATION ET LE DIFFÉREND DE PORT-HOPE

On établit une échelle de salaires pour tous les ouvriers — Texte du règlement.

Le Bureau de conciliation qui a fait enquête sur le différend ouvrier à Port-Hope a rendu la décision suivante:

Au sujet de l'Acte d'enquête sur les différends industriels, 1907, et d'un différend entre la "Compagnie Nicholson File" de Port-Hope (patrons) et ses employés, membres de l'Union ouvrière fédérale N° 54, des "File Workers" (employés).

A l'honorable T. W. Crothers, C.R.,
Ministre du Travail.

Le bureau de conciliation et d'enquête que vous avez nommé pour s'enquérir de ce différend, a tenu une réunion en la ville de Port-Hope, le 22, le 23 et le 24 d'octobre 1918, à laquelle étaient présents M. H. W. Harper, M. A. Rowe, représentant les hommes. M. E. N. Thurber et M. F. J. Briden, gérant et surintendant respectivement de la compagnie à Port-Hope, représentaient les patrons.

Le différend portait sur les taux de salaires qui doivent être payés à la classe d'ouvriers employés par la compagnie et sur le salaire pour travail supplémentaire ainsi que sur les salaires qui doivent être payés aux ouvriers employés dans la manufacture de la compagnie; et les employés demandèrent que la compagnie reconnaisse leur union ouvrière en permettant la nomination d'un comité, au besoin, devant s'occuper de questions contentieuses.

Le bureau n'a négligé aucune occasion ni épargné aucun effort en vue d'atteindre un règlement à l'amiable, sans entrer dans la question de preuves, mais les intéressés n'ayant pu être mis d'accord sur tous les sujets en litige, le bureau procéda à l'audition de témoins.

De la part des hommes, on fit entendre des témoignages établissant le coût de la vie à Port-Hope et le taux de gages payés aux employés occupés à un travail semblable à Port-Hope et dans d'autres villes et la compagnie soumit également la preuve établissant les gages payés pour travail manuel en des institutions semblables pour toute la province.

Les ouvriers prétendirent qu'ils avaient droit à une augmentation de 23 pour 100 pour tous ceux gagnant \$3 au moins par jour et une augmentation de 18 pour 100 pour ceux gagnant au-dessus de \$3 et allant jusqu'à \$3.50 par jour, et une augmentation de 18 pour 100 sur tout travail à la pièce et demandèrent pour les ouvriers \$2.50 par jour de travail de 10 heures. La compagnie d'autre part prétendit qu'ayant récemment augmenté les gages de ses employés sur toute la ligne, les taux actuels étaient suffisants, étant données les conditions actuelles à Port-Hope.

Les témoins suivants comparurent de la part des employés: M. A. Howe, Wm. Mallett, Wm. Lowe, Wm. Douglas, Chas. Lyall, W. L. Rathé, F. Page et Chas. Cornthwaite.

Le bureau, après avoir soigneusement considéré la preuve soumise et entendu les plaidoiries des parties intéressées au différend, décida à l'unanimité que l'échelle de gages qui suit, est juste et raisonnable pour les patrons et leurs employés à Port-Hope:

Clause n° 1.—Le taux minimum pour employés au-dessous de 18 ans, ne doit pas être moins de 20 cents par heure au début, avec une augmentation de 2½ cents par heure après un mois de service et une augmentation additionnelle de 2½ cents par heure après avoir été trois mois au service de la compagnie.

Clause n° 2.—Le taux minimum pour les ouvriers de 18 ans ou plus, ne doit pas être moins de 32 cents par heure avec une augmentation de 3 cents par heure après un mois de service et une augmentation additionnelle, de 2½ cents par heure après trois mois de service.

Clause n° 3.—Que tous les ouvriers de 18 ans ou plus ayant servi plus de trois mois et recevant moins de 35 cents par heure, pour travail de jour, doivent recevoir une augmentation de 15 pour 100.

DEMANDES DE SOUMISSIONS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les firmes désirant soumissionner pour une catégorie quelconque de fournitures doivent s'adresser à la Commission des achats de guerre, immeuble Booth, Ottawa, en donnant des détails sur la nature du commerce qu'elles font et une liste des marchandises qu'elles désirent offrir.

Des soumissions ont été demandées par les divers ministères du gouvernement fédéral, comme suit:

Articles.	Endroit de livraison.	Date de livraison.
MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE—		
Médicaments	Ottawa	14 novembre
Cathéters	"	11 "
Accessoires de rayons-X	Regina	21 "
Accessoires de chirurgie	Halifax	17 "
Médicaments	Ottawa	6 "
Balais de fil métallique	"	25 octobre
Couvertures imperméables	"	29 "
Leviers	"	25 "
Bois d'allumage	"	29 "
Courroies frontales et pectorales pour transports de fardeaux	"	29 "
Bâtons de police	"	5 novembre
Sacs à sable	"	6 "
Piquets pour réseaux de fil de fer barbelé	Vancouver	6 "
Canevas de coton	Ottawa	6 "
Insignes	"	4 "
Surtouts de bouchers	"	4 "
Pommes de terre et légumes	"	4 "
Poisson	Fredericton	5 "
Concentré liquide de bœuf	En tout lieu	31 octobre
Sucre	D.M. 1, 2, 3, 4 et 7	29 "
Pommes de terre	Toronto	28 "
Paille pour literie des hommes: pain	Stratford	4 novembre
Pommes de terre et légumes	Trenton	4 "
Lait, etc.	Kingston	4 "
Buanderie	New-Westminster	4 "
Fruits et légumes	Moosejaw	4 "
Tôle ondulée	Ottawa	5 "
MINISTÈRE DE LA MARINE—		
Coton de rebut	Québec	8 novembre
BUREAU DE LA PAPETERIE DU GOUVERNEMENT—		
Toile de Manille pour sacs à farine	Ottawa	4 novembre
Reliures d'indexes	"	7 "
Enveloppes Kraft	"	11 "
COMMISSION DES SOLDATS INVALIDES—		
Trucks à linge sale	A l'usine	8 novembre
Bottes de feutre	Toronto	8 "
Équipement électrique	Whitby	8 "
Installation d'appareils de chauffage alimentés par en dessous	Tranquille	11 "
Charbon mou (bitumineux)	Riverglade	4 "
Chariots à plateaux (cabarets)	A l'usine	4 "
Moteurs électriques	Toronto	11 "
Appareil à stériliser les ustensiles	Saint-Jean	29 octobre
Machines-outils	Toronto	8 novembre
Gilets de peaux de mouton	A l'usine	4 "
Wagon de bouleau	Guelph	11 "
Porte-cabarets	A l'usine	11 "
MINISTÈRE DU SERVICE NAVAL—		
Télescopes	Victoria	7 novembre
Cornières de zinc	Halifax	7 "
Ruban de caoutchouc	"	4 "
Moteur	"	4 "
Moteur	"	7 "
Transformateur	"	2 "
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (PENITENCIERS)—		
Wagon de son	Dorchester	8 novembre

Lorsque ceci ne porte pas le salaire de l'employé au taux minimum, il devra recevoir le minimum.

Clause n° 4.—Que tous les ouvriers ayant plus de trois mois de service et qui reçoivent maintenant 35 cents de l'heure ou plus, doivent recevoir une augmentation de 10 pour 100.

Clause n° 5.—Tous les ouvriers travaillant à la pièce doivent recevoir une augmentation de 10 pour 100 sur leur taux.

Clause n° 6.—Tous les ouvriers dont le cas n'est pas couvert par les clauses ci-dessus, devront recevoir une augmentation de 10 pour 100.

Clause n° 7.—Tous les ouvriers étant réengagés au même genre de travail n'auront pas à servir une seconde période d'épreuve.

Clause n° 8.—Temps et demi sera payé les dimanches et les jours de congé suivants: Jour de l'An, Vendredi-Saint, Jour de l'Empire, Confédération, Fêtes civiles, Fête du travail, Jour d'Action de grâces et Jour de Noël.

Clause n° 9.—S'il surgit un grief durant le terme de ce règlement, le patron consent à recevoir un comité de ses employés du département concerné et à redresser si possible le grief dont on se plaint. Mais on ne cessera pas le tra-

vail tant que les négociations entre les représentants les plus élevés des parties intéressées pour venir à une entente, n'auront pas échoué.

Clause n° 10.—Ce règlement restera en force durant 6 mois, à commencer le 24e jour de septembre 1918, et continuera à être en vigueur pendant 6 mois, à moins qu'un avis de trente jours ne soit donné par l'un ou l'autre parti, d'un changement désiré.

Le tout respectueusement soumis.
Daté à Port-Hope, ce 24e jour d'octobre 1918.

(Signé) Robt. Ruddy; A. E. Pipher, membre; Chas. A. McElroy.

Accord avec l'Italie.

Le comité du Conseil privé a étudié et accepté le projet d'accord avec l'Italie concernant le service militaire, accord qui place les sujets de ce pays en âge de servir sur le même pied que les sujets canadiens et les rend justiciables des règlements militaires.

Washington signale un déficit de 200,000 tonnes dans l'extraction de l'anthraxite, pour la semaine terminée le 12 octobre, dans la région minière de Pennsylvanie. L'influenza en est la cause.

LE SOIN DES ALIÉNÉS DE LA GUERRE

La branche du rétablissement civil des soldats a maintenant charge de ce genre spécial de blessés.

DES RÉSULTATS EXCELLENTS.

Par un arrêté en conseil passé à la recommandation du ministre de la branche du rétablissement civil des soldats, on a changé sensiblement les règlements au sujet du traitement des membres de l'expédition canadienne d'outre-mer qui ont perdu la raison pendant leur service militaire ou à cause de ce service.

Une des modifications fondamentales se trouve dans la disposition statuant que les allocations payées aux hôpitaux où l'on traite les aliénés, ou que l'on paye aux dépendants de ces derniers, seront payées par le bureau des commissaires des pensions. Ce changement indique que l'on croit à la possibilité d'une guérison et laisse prévoir sans aucun doute l'adoption de mesures nouvelles en vue de favoriser chez les malades toutes les chances possibles de rétablissement. Pour le moment, un hôpital maintenu par la branche du rétablissement civil des soldats, pour fins de guérison, donne des résultats excellents. Le corps médical de l'armée possède aussi une branche qui travaille dans le même sens pour les soldats malades qui sont encore dans les cadres. Il faut s'attendre à un développement des méthodes déjà existantes.

En vertu du nouvel arrêté en conseil, les anciens membres de l'armée qui ont perdu la raison se divisent en trois classes, comme suit:

(a) Mis à la retraite ou réformés à raison d'insanité entièrement causée par le service.

(b) Mis à la retraite ou réformés à raison d'insanité partiellement causée par le service.

(c) Mis à la retraite ou réformés à raison d'insanité aucunement causée par le service.

Ces trois classes doivent être maintenues par la branche du rétablissement civil des soldats. Les dépendants des hommes de la classe A recevront une somme égale à la pension qui leur serait payée si les soldats étaient morts en service actif. Pour les dépendants des hommes de la classe B, ceux seulement qui en prouveront le besoin réel, recevront la pension qui leur aurait été payée si les soldats étaient morts en service actif. Aucune allocation ne sera payée aux dépendants des hommes de la classe C.

Advenant la guérison des hommes de la classe A, ces derniers recevront une somme n'excédant pas \$100 par année, pour le temps passé sous les soins de la branche. Si le bureau d'officiers médicaux certifie que l'aliénation mentale d'un homme de la classe B est due au service militaire dans une proportion dépassant 80 pour 100, cet homme pourra recevoir à sa guérison, soit en un paiement, soit par versements, à la

[Suite à la page 4.]